



Accord d'intéressement des collaborateurs
de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO
du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022

W
CB 0/13
LG
JA

SOMMAIRE

Préambule	4
ARTICLE 1 – Objet et champ d’application de l’accord	5
ARTICLE 2 - Bénéficiaires	5
ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime d’intéressement pour les collaborateurs de l’UES Norauto	6
ARTICLE 3.1 – Mécanisme de calcul de la prime d’intéressement applicable aux collaborateurs des Centres	7
Article 3.1.1 - Mode de calcul du Taux Economique	7
Article 3.1.1.1 - Mode de calcul du Taux de Prospérité	7
Article 3.1.1.2 - Mode de calcul du Taux d’Efficacité	8
Article 3.1.1.3 - Seuils plancher et plafond pour le taux Economique	9
Article 3.1.1.4 - Année de référence	10
Article 3.1.1.5 - Bonus ou malus lié aux frais de siège et de région	10
Article 3.1.2 - Mode de calcul du Taux NPS	10
Article 3.1.2.1 - Mode de calcul	10
Article 3.1.2.2 - Année de référence	12
Article 3.1.3 – Détermination pour un Centre du taux de prime payé	12
Article 3.1.4 – Test : détermination pour un Centre du taux de prime payé pour la « Région Provence Côte d’Azur »	13
ARTICLE 3.2 – Mécanisme de calcul de la prime d’intéressement applicable aux collaborateurs des “Service Team” de Norauto France et de Norauto International	13
Article 3.2.1 - Mode de calcul du Taux Economique Enseigne UES	13
Article 3.2.1.1 - Mode de calcul du Taux de Prospérité	13
Article 3.2.1.2 - Mode de calcul du Taux d’Efficacité	14
Article 3.2.1.3 - Seuils plancher et plafond pour le taux Economique de l’UES Norauto	15
Article 3.2.1.4 - Année de référence	16
Article 3.2.1.5 - Bonus ou malus lié aux frais de siège et de région	16
Article 3.2.2 - Mode de calcul du Taux NPS Enseigne UES	16
Article 3.2.2.1 - Mode de calcul	16
Article 3.2.2.2 - Année historique de référence	17
Article 3.2.3 - Détermination du taux Enseigne UES payé	17
ARTICLE 4 – Calcul du montant individuel de la prime d’intéressement	18

Calcul du montant individuel de la prime	18
Définition du salaire de base de l'exercice	18
ARTICLE 5 – Cas particuliers	19
Article 5.1 - Mutation d'un établissement à un autre ou d'une société à une autre	19
Article 5.2 - Cas de changement de rattachement géographique d'un centre	19
Article 5.3 - Cas des ouvertures d'un Centre	19
Article 5.4 - Bénéficiaires quittant l'UES	19
Article 5.5 - Fermeture provisoire ou définitive d'un Centre	20
Article 5.6 – Création d'activités spécifiques	20
Article 5.7 – Arrêt d'activités spécifiques et/ou changements de règles de gestion	20
Article 5.8 – Règles d'étalement de frais	21
Article 5.9 – Collaborateurs multi-sites et Leaders de Région	21
ARTICLE 6 – Modalités de versement de la prime d'intéressement	21
ARTICLE 6.1 - Plafonds de versement	21
Article 6.1.1 – Modification de la législation et de la réglementation des charges sociales	21
Article 6.1.2 – Plafonnement individuel	22
ARTICLE 6.2 – Périodicité et destination du versement des sommes d'intéressement	22
Article 6.2.1 – Périodicité et calendrier du versement des sommes d'intéressement	22
Article 6.2.3 – Information et destination du versement des sommes d'intéressement	23
ARTICLE 6.3 - Nature de la prime d'intéressement	24
ARTICLE 7 – Information du personnel	24
ARTICLE 8 – Animation de la prime d'intéressement auprès des collaborateurs	25
ARTICLE 9 – Suivi de l'accord	25
ARTICLE 10 – Différends	26
ARTICLE 11 – Durée et date d'effet de l'accord	27
ARTICLE 12 – Adhésion à l'accord	27
ARTICLE 13 – Révision et dénonciation de l'accord	27
Article 13.1 - Révision de l'accord	27
Article 13.2 - Dénonciation de l'accord	27
ARTICLE 14 – Dépôt et publicité	28

Entre les soussignés :

Les sociétés composant l'Unité Économique et Sociale NORAUTO (ci-après UES Norauto), représentée par Monsieur Stéphane WILMOTTE, Directeur des Ressources Humaines de Norauto, dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés composant l'UES

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Madame Maya BESNARDEAU en qualité de Déléguée Syndicale Centrale CFTC
- Monsieur Guillaume LECONTE en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Madame Corinne BRIENNE en qualité de Déléguée Syndicale Centrale FO.

Il est conclu l'accord d'intéressement suivant :

Préambule

Parce que chaque collaborateur, quelle que soit sa mission, contribue directement et régulièrement à la performance et à la réussite de Norauto, le PARTAGE fait partie intégrante des valeurs essentielles et fondatrices de l'entreprise depuis sa création en 1970.

Aussi, le présent accord, dans la continuité des accords qui l'ont précédé depuis 1979, traduit la volonté de Norauto de partager, avec l'ensemble de ses collaborateurs, une partie de la création de valeur réalisée par les sociétés composant l'Unité Économique et Sociale « NORAUTO » du fait du professionnalisme, de l'implication, de l'engagement et de l'efficacité de ses collaborateurs.

En conséquence, les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à plusieurs objectifs :

WW SA
CB 07/13
LG

- Poursuivre le principe de simplicité et de lisibilité afin de faciliter l'animation de la prime en centre
- Tenir compte de la situation économique de l'entreprise en intéressant les collaborateurs à la création de valeur par la profitabilité des centres
- Animer et intéresser les collaborateurs à la satisfaction client qui est essentielle à la fidélisation de notre clientèle.

Les dispositions issues de l'article L3312-5, modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 121 nous permettent d'envisager la possibilité de négocier un accord d'intéressement d'une durée de 1 an. La Direction et les partenaires sociaux se sont accordés pour bénéficier de cette opportunité de conclure un accord d'intéressement d'une durée d'un an qui s'appliquera pour l'exercice 2021-2022.

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de la Partie III, Livre III, Titre I du Code du travail relatives à l'intéressement (art. L.3311-1 et suivants du Code du travail).

Le présent accord a pour objet d'instituer un intéressement collectif pour les collaborateurs des sociétés composant l'Unité Économique et Sociale Norauto, dont la liste au jour de la conclusion du présent accord est fixée en annexe 1.

Il fixe :

- le cadre d'application et la durée de l'accord,
- les modalités d'intéressement retenues,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- la périodicité des versements,
- les modalités d'information collective et individuelle des collaborateurs,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

L'intéressement institué par le présent accord est dénommé : « Prime d'intéressement ».

Les signataires tiennent à rappeler que l'exercice fiscal de Norauto (1er octobre - 30 septembre) constitue la référence pour tous les aspects techniques et juridiques susceptibles d'avoir une incidence sociale et fiscale.

Des fiches techniques explicatives sont annexées au présent accord.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Tout collaborateur (salarié en CDI ou CDD) de l'Unité Economique et Sociale Norauto qui totalise trois mois d'ancienneté est bénéficiaire de la prime d'intéressement.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 derniers mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats.

Le droit à bénéficier de l'intéressement est acquis jusqu'au dernier jour d'inscription à l'effectif de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime d'intéressement pour les collaborateurs de l'UES Norauto

Le périmètre de mesure des indicateurs ci-dessous comprend l'ensemble des Centres Auto succursales et filiales de l'enseigne Norauto sur le territoire français et compris dans le périmètre de l'UES Norauto.

La prime d'intéressement, calculée au trimestre et sous forme de taux, a pour but de tenir compte de la performance économique du centre et du niveau de satisfaction/fidélisation des clients.

Elle est obtenue en tenant compte des éléments suivants :

- le Taux Economique composé de :
 - o La Prospérité : elle est mesurée en prenant en compte la part de taux de marge brute moins frais influençables supérieure à 15%
 - o L'Efficacité : elle compare la prospérité du trimestre avec la prospérité du trimestre équivalent de l'année précédente, ce qui permet de mesurer le progrès ou la dégradation de la rentabilité du centre

- le Taux NPS calculé sur base de la note NPS (Net Promoter Score) du trimestre

Le taux de prime trimestriel ("T%") est la somme algébrique du Taux Economique et du Taux NPS :

$$T\% = \text{Taux Economique} + \text{Taux NPS}$$

Les collaborateurs de l'UES Norauto sont répartis en deux ensembles homogènes :

- Les collaborateurs des Centres, en succursales Norauto France et en filiales (cf. article 3.1). Il est précisé qu'on entend par « collaborateurs des Centres », les collaborateurs travaillant dans tout établissement répondant au concept Norauto qui se caractérise par l'association, en atelier, de services d'entretien et de réparation rapides multimarques, à une gamme de pièces détachées et d'accessoires automobiles en libre-service, en magasin.

- Les collaborateurs des Services Centraux, dénommés "Service Team", de Norauto France et de Norauto International (cf. article 3.2). Il est précisé qu'on entend par "collaborateurs des Service Team", les collaborateurs rattachés au siège social de Norauto France et à celui de Norauto International.

Chacun de ces ensembles a un mode de calcul spécifique défini ci-après.

ARTICLE 3.1 – Mécanisme de calcul de la prime d'intéressement applicable aux collaborateurs des Centres

Les deux composants de la formule d'intéressement sont déterminés Centre par Centre. L'indicateur taux de marge brute moins frais influençables est issu du compte d'exploitation de chaque Centre. Concernant l'indicateur de satisfaction client (NPS), il est également établi par centre

Article 3.1.1 - Mode de calcul du Taux Economique

Le taux Economique du trimestre est la somme algébrique du taux de Prospérité (P_N) et du taux d'Efficacité (E_N)

$$\text{Taux Economique} = \text{Taux Prospérité } (P_N) + \text{Taux Efficacité } (E_N)$$

Article 3.1.1.1 - Mode de calcul du Taux de Prospérité

La valeur de ce premier critère (P_N) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre grâce à l'indicateur "Marge brute moins frais influençables" ("MB-FI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2, exprimé en taux sur chiffre d'affaires.

Pour obtenir le taux de Prospérité du trimestre, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux de Prospérité (P}_N\text{)} = \frac{\text{MB-FI trim N}}{\text{CA trim N}} \times 100 - 15\%$$

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours

Le critère des 15% permet de couvrir les frais non influençables (loyers, impôts, frais de siège et régions, etc.). A noter qu'un système de "bonus/malus" pourra être appliqué à ces 15% en fonction de l'évolution de ces frais (voir article 3.1.1.5).

Exemple :

Hypothèses :

- CA N = 1 200 000 €
- MB-FI N = 200 000€

$$P_N = (200\,000\text{€} / 1\,200\,000\text{€}) \times 100 - 15\% = 1,66\%$$

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si le résultat de P_N est négatif, dans ce cas le résultat conservé pour le calcul de prime est 0%. **Le taux de prospérité ne peut pas être négatif.** En d'autres termes, la prospérité ne se calcule qu'à partir d'un taux de MB-FI supérieur à 15%.
- Si le résultat de P_N est supérieur à 0%, dans ce cas toute la partie supérieure à 0% est conservée pour le calcul de prime.

$$\begin{aligned} \text{Si } P_N > 0\% \text{ alors } P_N &= \text{la partie supérieure à } 0\% \\ \text{Si } P_N < 0\% \text{ alors } P_N &= 0\% \end{aligned}$$

Exemple :

si $P_N = 2\%$, alors la prospérité retenue P_N sera de 2%

si $P_N = -1\%$, alors la prospérité retenue P_N sera de 0%

Article 3.1.1.2 - Mode de calcul du Taux d'Efficacité

La valeur de ce deuxième critère (E_N) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre grâce à l'indicateur "Marge brute -frais influençables" ("MB-FI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2.

Il mesure l'évolution de la rentabilité du centre, en comparant le taux de Prospérité du trimestre N (P_N) avec le taux de Prospérité du trimestre N-1 (P_{N-1}).

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux d'Efficacité (E}_N) = P_N - P_{N-1}$$

$$= \left(\frac{\text{MB-FI trim N} \times 100}{\text{CA trim N}} - 15\% \right) - \left(\frac{\text{MB-FI trim N-1} \times 100}{\text{CA trim N-1}} - 15\% \right)$$

Exemple :

Hypothèses :

- CA N = 1 200 000 €
- MB-FI N = 200 000€
- CA N-1 = 1 150 000
- MB-FI N-1 = 180 000€

$$E_N = ((200\,000\text{€} / 1\,200\,000\text{€}) \times 100 - 15\%) - ((180\,000\text{€} / 1\,150\,000\text{€}) \times 100 - 15\%)$$

$$= 1,66\% - 0,65\% = 1,01\%$$

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si le résultat de E_N est négatif, dans ce cas ce résultat est conservé pour le calcul de prime. **Le taux d'efficacité peut être négatif.**
- Si le résultat de E_N est supérieur à 0%, dans ce cas toute la partie supérieure à 0% est conservée pour le calcul de prime.

Si $E_N > 0\%$ alors $E_N =$ la partie supérieure à 0%

Si $E_N < 0\%$ alors $E_N < 0\%$

Exemple :

si $E_N = 2\%$, alors l'efficacité retenue E_N sera de 2%

si $E_N = -1\%$, alors l'efficacité retenue E_N sera de -1%

Article 3.1.1.3 - Seuils plancher et plafond pour le taux Economique

Le taux économique du centre est obtenu en additionnant le taux de Prospérité (P_N) et le taux d'Efficacité (E_N).

Néanmoins, si la somme de ces deux taux s'avère être négative, le taux Économique retenu pour le calcul de la prime d'intéressement du centre sera de 0%.

A l'inverse, si la somme des deux taux dépasse 30 %, le taux Économique retenu sera plafonné à 30%.

Exemple 1 :

Hypothèses :

- $P_N = 16,66\%$
- $P_{N-1} = 2,65\%$
- $E_N = 14,01\%$

Taux Economique = $P_N + E_N = 16,66\% + 14,01\% = 30,67\%$ → taux éco retenu = **30%**

Exemple 2 :

Hypothèses :

- $P_N = 0,66\%$
- $P_{N-1} = 1,65\%$
- $E_N = -0,99\%$

Taux Economique = $P_N + E_N = 0,66\% + (-0,99\%) = -0,33\%$ → taux négatif, donc taux économique retenu = **0%**

Article 3.1.1.4 - Année de référence

L'année de référence prise en compte pour les calculs de la prime sera celle de l'exercice précédent, soit : 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 3.1.1.5 - Bonus ou malus lié aux frais de siège et de région

Le critère des 15% utilisé dans le calcul du Taux de Prospérité permet de couvrir l'ensemble de nos Frais Non Influençables. Ce critère des 15% sera impacté d'un système de "bonus" ou "malus" en fonction de l'évolution de deux éléments composant nos Frais Non Influençables : les frais de région et les frais de siège. Cet impact sera déterminé chaque trimestre en comparant le taux de ces frais du trimestre N de l'enseigne UES Norauto avec le trimestre comparable de l'exercice N-1.

Exemples :

Hypothèse "bonus" :

- Tx Frais région/siège UES Norauto N = 4,8%
- Tx Frais région/siège UES Norauto N-1 = 5,1%

Dans ce cas, le critère des 15% sera minoré de -0,3% (= 4,8% - 5,1%). On appliquera de ce fait 14,7% (=15% - 0,3%) au calcul du taux de prospérité du trimestre N.

Hypothèse "malus" :

- Tx Frais région/siège UES Norauto N = 5,3%
- Tx Frais région/siège UES Norauto N-1 = 5,1%

Dans ce cas, le critère des 15% sera majoré de 0,2% (= 5,3% - 5,1%). On appliquera de ce fait 15,2% (=15% + 0,2%) au calcul du taux de prospérité du trimestre N.

Les frais de région étant spécifiques à chaque région, ce "bonus/malus" pourra être différent d'une région à l'autre.

Article 3.1.2 - Mode de calcul du Taux NPS

Article 3.1.2.1 - Mode de calcul

Ce critère se base sur la note NPS de chaque centre qui mesure le niveau de satisfaction et de fidélisation client.

Le NPS est déterminé selon une note entre 0 et 10 que donne le client suite à son passage.

En fonction de cette note, le client est classé en 3 catégories:

- Détracteurs: note entre 0 et 6
- Passifs: si la note est entre 7 et 8
- Promoteurs si la note est entre 9 et 10.

La note NPS est la différence entre le % de clients promoteurs et le % de clients détracteurs. Cette note par centre figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

Le mode de calcul pris en compte pour le Taux de NPS est le suivant :

Chaque centre a une cible de NPS fixée en fonction du niveau de son chiffre d'affaires annuel objectivé sur l'exercice. **La cible NPS des 4 trimestres est identique et correspond à la cible annuelle du centre**

Typologie du Centre / CA	Cible NPS (exercice 2021-22)
7M < CA	40
3,5M < CA <= 7M	45
2,5M < CA <= 3,5M	50
CA <= 2,5M	55

La détermination du taux de NPS se fait ensuite sur base des 3 paliers suivants :

Taux NPS

- = 4% → Si la note NPS du trimestre N \geq cible
- = 2% → Si la note NPS du trimestre N est en progression de 5 points vs N-1
- = 1% → Si la note NPS du trimestre N est en progression de 3 points vs N-1

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif au trimestre équivalent de l'exercice 2020-21.

Dans le cas où un centre n'aurait pas de mesure de note NPS propre à son centre, c'est la note de sa Région qui sera appliquée.

Exemples :

Hypothèses :

Centre réalisant 3 M de chiffre d'affaires, avec une cible NPS de 50

- NPS N = 29,3
- NPS N-1 = 25,2

Taux NPS = 1%, car NPS en progression de 4,1 points VS N-1

Hypothèses :

Centre réalisant 5 M de chiffre d'affaires, avec une cible NPS de 45

- NPS N = 41,1
- NPS N-1 = 34,3

Taux NPS = 2%, car NPS en progression de 6,8 points VS N-1

Hypothèses :

Centre réalisant 2 M de chiffre d'affaires, avec une cible NPS de 55

- NPS N = 55,1
- NPS N-1 = 56,3

Taux NPS = 4%, car cible NPS atteinte

Article 3.1.2.2 - Année de référence

L'année de référence prise en compte pour les calculs de la prime sera celle de l'exercice précédent, soit : 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 3.1.3 – Détermination pour un Centre du taux de prime payé

Pour obtenir le taux de prime payé du Centre, il faut considérer 75% du taux de prime propre du Centre et 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres de sa Région d'appartenance (« taux Région »).

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\begin{aligned} & \textbf{Taux de prime payé} \\ & = \\ & 75\% \text{ du taux de prime propre du centre} + 25\% \text{ du taux Région} \\ & = \\ & [75\% \times (\text{Taux économique} + \text{Taux NPS}) \text{ Centre}] \\ & + \\ & [25\% \times (\text{Taux éco} + \text{Taux NPS}) \text{ de l'ensemble des Centres de sa Région}] \end{aligned}$$

a) Calcul du taux de prime propre du Centre

Les Taux économique et Taux NPS sont additionnés pour donner un taux qui constitue le taux de prime propre du Centre.

b) Calcul du taux de prime payé du Centre

Dans un souci de solidarité entre tous les collaborateurs de Norauto, on soulignera que lorsqu'un Centre a un taux de prime propre nul, les collaborateurs bénéficiaires de ce Centre percevront cependant, du fait de la formule de calcul, 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres de la Région.

Les modalités de versement de la prime sont définies à l'article 4.

ARTICLE 3.2 – Mécanisme de calcul de la prime d'intéressement applicable aux collaborateurs des "Service Team" de Norauto France et de Norauto International

Pour les collaborateurs des "Service Team", les critères sont déterminés à partir des résultats de l'ensemble des Centres appartenant à l'UES Norauto, selon les indicateurs (Marge brute

moins frais influençables et NPS). La marge brute moins frais influençables figure dans les comptes d'exploitation de l'ensemble des Centres. Le NPS des centres figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

Article 3.2.1 - Mode de calcul du Taux Economique Enseigne UES

Le taux Economique Enseigne UES du trimestre est la somme algébrique du taux de Prospérité (P_N) et du taux d'Efficacité (E_N)

$$\text{Taux Economique} = \text{Taux Prospérité } (P_N) + \text{Taux Efficacité } (E_N)$$

Article 3.2.1.1 - Mode de calcul du Taux de Prospérité

La valeur de ce premier critère (P_N) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) grâce à l'indicateur "Marge brute moins frais influençables" ("MB-FI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2, exprimé en taux sur chiffre d'affaires.

Pour obtenir le taux de Prospérité du trimestre, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux de Prospérité } (P_N) = \frac{\text{MB-FI UES Norauto trim N}}{\text{CA UES Norauto trim N}} \times 100 - 15\%$$

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours

Le critère des 15% permet de couvrir les frais non influençables (loyers, impôts, frais de siège et régions, etc.). A noter qu'un système de "bonus/malus" pourra être appliqué à ces 15% en fonction de l'évolution de ces frais (voir article 3.2.1.5).

Exemple :

Hypothèses :

- CA N = 194 000 000 €
- MB-FI N = 33 000 000€

$$P_N = (33\,000\,000\text{€} / 194\,000\,000\text{€}) \times 100 - 15\% = 2,01\%$$

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si le résultat de P_N est négatif, dans ce cas le résultat conservé pour le calcul de prime est 0%. **Le taux de prospérité ne peut pas être négatif.** En d'autres termes, la prospérité ne se calcule qu'à partir d'un taux de MB-FI supérieur à 15%.
- Si le résultat de P_N est supérieur à 0%, dans ce cas, toute la partie supérieure à 0% est conservée pour le calcul de prime.

$$\begin{aligned} \text{Si } P_N > 0\% \text{ alors } P_N &= \text{la partie supérieure à } 0\% \\ \text{Si } P_N < 0\% \text{ alors } P_N &= 0\% \end{aligned}$$

Exemple :

si $P_N = 2\%$, alors la prospérité retenue P_N sera de 2%

si $P_N = -1\%$, alors la prospérité retenue P_N sera de 0%

Article 3.2.1.2 - Mode de calcul du Taux d'Efficacité

La valeur de ce deuxième critère (E_N) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) grâce à l'indicateur "Marge brute moins frais influençables" ("MB-FI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2.

Il mesure l'évolution de la rentabilité de l'ensemble des centres (Enseigne UES), en comparant le taux de Prospérité du trimestre N (P_N) avec le taux de Prospérité du trimestre N-1 (P_{N-1}).

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux d'Efficacité } (E_N) = P_N - P_{N-1}$$

$$= \left(\frac{\text{MB-FI UES Norauto trim N} \times 100}{\text{CA UES Norauto trim N}} - 15\% \right) - \left(\frac{\text{MB-FI UES Norauto trim N-1} \times 100}{\text{CA UES Norauto trim N-1}} - 15\% \right)$$

Exemple :

Hypothèses :

- CA N = 194 000 000 €
- MB-FI N = 33 000 000€
- CA N-1 = 190 000 000€
- MB-FI N-1 = 29 000 000€

W

SA

CB 1/13

LG

$$E_N = ((33\,000\,000\text{€} / 194\,000\,000\text{€}) \times 100 - 15\%) - ((29\,000\,000\text{€} / 190\,000\,000\text{€}) \times 100 - 15\%)$$

$$= 2,01\% - 0,26\% = 1,75\%$$

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si le résultat de E_N est négatif, dans ce cas ce résultat est conservé pour le calcul de prime. **Le taux d'efficacité peut être négatif.**
- Si le résultat de E_N est supérieur à 0%, dans ce cas toute la partie supérieure à 0% est conservée pour le calcul de prime.

Si $E_N > 0\%$ alors $E_N =$ la partie supérieure à 0%
Si $E_N < 0\%$ alors $E_N < 0\%$

Exemple :

si $E_N = 2\%$, alors l'efficacité retenue E_N sera de 2%

si $E_N = -1\%$, alors l'efficacité retenue E_N sera de -1%

Article 3.2.1.3 - Seuils plancher et plafond pour le taux Economique de l'UES Norauto

Le taux économique du centre est obtenu en additionnant le taux de Prospérité (P_N) et le taux d'Efficacité (E_N).

Néanmoins, si la somme de ces deux taux s'avère être négative, le taux Économique retenu pour le calcul de la prime d'intéressement du centre sera de 0%.

A l'inverse, si la somme des deux taux dépasse 30 %, le taux Économique retenu sera plafonné à 30%.

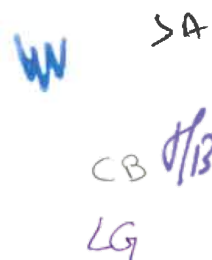
Exemple 1 :

Hypothèses :

- $P_N = 16,66\%$
- $P_{N-1} = 2,65\%$
- $E_N = 14,01\%$

Taux Economique = $P_N + E_N = 16,66\% + 14,01\% = 30,67\%$ → taux éco retenu = **30%**

Exemple 2 :



Hypothèses :

- $P_N = 0,66\%$
- $P_{N-1} = 1,65\%$
- $E_N = -0,99\%$

Taux Economique = $P_N + E_N = 0,66\% + (-0,99\%) = -0,33\%$ → taux négatif, donc taux économique retenu = **0%**

Article 3.2.1.4 - Année de référence

L'année de référence prise en compte pour les calculs de la prime sera celle de l'exercice précédent, soit : 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 3.2.1.5 - Bonus ou malus lié aux frais de siège et de région

Le critère des 15% utilisé dans le calcul du Taux de Prospérité permet de couvrir l'ensemble de nos Frais Non Influençables. Ce critère des 15% sera impacté d'un système de "bonus" ou "malus" en fonction de l'évolution de deux éléments composant nos Frais Non Influençables : les frais de région et les frais de siège. Cet impact sera déterminé chaque trimestre en comparant le taux de ces frais du trimestre N de l'enseigne UES Norauto avec le trimestre comparable de l'exercice N-1.

Exemples :

Hypothèse "bonus" :

- Tx Frais région/siège UES Norauto N = 4,8%
- Tx Frais région/siège UES Norauto N-1 = 5,1%

Dans ce cas, le critère des 15% sera minoré de -0,3% (= 4,8% - 5,1%). On appliquera de ce fait 14,7% (=15% - 0,3%) au calcul du taux de prospérité du trimestre N.

Hypothèse "malus" :

- Tx Frais région/siège UES Norauto N = 5,3%
- Tx Frais région/siège UES Norauto N-1 = 5,1%

Dans ce cas, le critère des 15% sera majoré de 0,2% (= 5,3% - 5,1%). On appliquera de ce fait 15,2% (=15% + 0,2%) au calcul du taux de prospérité du trimestre N.

Article 3.2.2 - Mode de calcul du Taux NPS Enseigne UES

Article 3.2.2.1 - Mode de calcul

Ce critère se base sur la note NPS de l'ensemble des Centres de l'Enseigne UES.

Le NPS est déterminé selon une note entre 0 et 10 que donne le client suite à son passage.

En fonction de cette note, le client est classé en 3 catégories:

- Détracteurs: note entre 0 et 6
- Passifs: si la note est entre 7 et 8
- Promoteurs si la note est entre 9 et 10.

La note NPS est la différence entre le % de clients promoteurs et le % de clients détracteurs. Cette note par centre figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

Le mode de calcul pris en compte pour le Taux de NPS est le suivant :

La détermination du taux de NPS se fait sur base des 3 paliers suivants :

Taux NPS

= 4% → Si la note NPS du trimestre N \geq cible

= 2% → Si la note NPS du trimestre N est en progression de 5 points vs N-1

= 1% → Si la note NPS du trimestre N est en progression de 3 points vs N-1

Le note NPS "cible" de l'ensemble des Centres de l'Enseigne UES est fixée à 50.

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif au trimestre équivalent de l'exercice 2020-21.

Exemples :

Hypothèses :

- NPS N = 44,3
- NPS N-1 = 40,1

Taux NPS = 1%, car NPS en progression de 4,2 points VS N-1

Hypothèses :

- NPS N = 47,4
- NPS N-1 = 41,8

Taux NPS = 2%, car NPS en progression de 5,6 points VS N-1

Hypothèses :

- NPS N = 50,1
- NPS N-1 = 52,4

WW SA
CB 1/13
LG

Taux NPS = 4%, car la cible NPS est atteinte

Article 3.2.2.2 - Année historique de référence

L'année de référence prise en compte pour les calculs de la prime sera celle de l'exercice précédent, soit : 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 3.2.3 - Détermination du taux Enseigne UES payé

Le taux Enseigne UES est obtenu en additionnant les taux économique et taux NPS calculés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 :

Taux Enseigne UES payé = Taux Economique Enseigne UES + Taux NPS Enseigne UES
--

Les collaborateurs des "Service Team" bénéficiant de la prime d'intéressement perçoivent 100% du taux Enseigne UES (autrement dit, du taux cumulé de l'ensemble des Centres).

ARTICLE 4 – Calcul du montant individuel de la prime d'intéressement

a) Calcul du montant individuel de la prime

Le montant individuel de la prime est obtenu :

- pour moitié sur une base proportionnelle au salaire, soit en fonction du salaire du collaborateur
- pour moitié sur une base égalitaire, soit : en montant fixe

Ce montant fixe dépend d'une enveloppe globale du centre (ou globale pour la service team). L'enveloppe est obtenue en prenant 50% du taux de prime payé appliqué à la masse salariale des ayants droits du centre ou de la service team selon le périmètre concerné. Cette enveloppe est ensuite répartie entre tous les bénéficiaires du centre ou de la service team sur le trimestre concerné.

Pour obtenir le montant individuel de prime, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

	50% du Taux de prime payé du trimestre	x	Salaire de base du trimestre
=			
Montant de la prime individuelle		+	
	50 % : montant fixe réparti de manière égalitaire en fonction de l'enveloppe aux bénéficiaires (ayants droits d'un même périmètre)		

b) Définition du salaire de base de l'exercice

Le salaire de base de l'exercice s'entend comme le salaire brut de base auquel on ajoute éventuellement la rémunération des heures structurelles, des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que la rémunération des heures travaillées le dimanche ou un jour férié. Aucune prime, telles que prime de congé, prime exceptionnelle... etc., n'est prise en compte dans la base de calcul (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

Les périodes assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel sont prises en compte sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

Le salaire à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou à un placement en activité partielle est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent lors de ces périodes.

c) Définition de la notion de bénéficiaire à l'intéressement

Voir la définition précisée à l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 5 – Cas particuliers

Article 5.1 - Mutation d'un établissement à un autre ou d'une société à une autre

En cas de mutation d'un établissement à un autre, le montant de la prime global à appliquer sera celui de chaque établissement, au prorata du temps de présence du collaborateur, au premier jour du mois de la mutation.

En cas de mutation d'une société de l'UES Norauto à une autre (par exemple de Norauto France et/ou ses filiales vers Norauto International ou inversement), le montant de la prime global à appliquer sera celui de chaque société, au prorata du temps de présence du collaborateur, au premier jour du mois de la mutation.

Article 5.2 - Cas de changement de rattachement géographique d'un centre

En cas de changement de rattachement géographique d'un centre d'une région à une autre région, la prise en compte du changement pour le calcul du taux de prime sera effective sur le trimestre complet suivant.

Article 5.3 - Cas des ouvertures d'un Centre

En cas d'ouverture d'un nouveau Centre, afin de permettre au Centre de se développer progressivement, le taux de prime à appliquer à compter de la date d'ouverture sera celui applicable à sa région d'appartenance ("Taux Région"), durant l'exercice en cours (N) et le suivant (N+1). Le centre bénéficiera aussi du taux de sa Région sur les deux années suivantes (exercice N+2 et exercice N+3), sauf si le « taux payé du Centre » est supérieur au « taux payé de sa Région ». Dans ce cas, le centre touchera le taux payé de son Centre sur l'exercice N+2 et/ou N+3.

Article 5.4 - Bénéficiaires quittant l'UES

Lorsqu'un collaborateur susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'UES Norauto avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, Norauto demandera à l'intéressé :

- * l'adresse à laquelle il pourra l'aviser de ses droits à l'intéressement,
- * de l'informer de ses éventuels changements d'adresse.

Si le bénéficiaire ne peut être contacté à l'adresse indiquée, et ce malgré les efforts de recherche développés par la société, les sommes qui lui reviennent seront tenues à sa

disposition dans l'UES pendant un an, à compter de la date de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3313-2 du Code du travail.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). A l'expiration du délai de prescription, ces sommes seront versées au fonds des retraites.

En cas de décès d'un collaborateur susceptible de bénéficier de l'intéressement, le montant qui lui est dû est versé, sauf stipulation préalable et contraire de sa part auprès du Service Administration du Personnel, à ses ayants-droit.

Article 5.5 - Fermeture provisoire ou définitive d'un Centre

Dans l'hypothèse où Norauto serait obligée de fermer définitivement ou provisoirement un Centre, notamment pour un motif exceptionnel indépendant de sa volonté (ex : catastrophe naturelle, accident, travaux de mise en conformité, etc.), avant de le rouvrir, et où l'exploitation de ce Centre ne pourrait être maintenue, les collaborateurs bénéficieraient à compter du trimestre de survenance de l'événement, du taux payé de leur Région d'appartenance.

Article 5.6 – Création d'activités spécifiques

Les activités spécifiques développées par l'UES Norauto se différenciant du concept de centre auto tel qu'il est défini ci-dessous depuis sa création sont assimilées, pour le calcul de l'intéressement, aux "Service Team".

Le concept Norauto se caractérise par l'association, en atelier, de services d'entretien et de réparation rapides multimarques, à une gamme de pièces détachées et d'accessoires automobiles en libre-service, en magasin.

La liste de ces activités sera communiquée périodiquement aux membres de la Commission Intéressement.

Article 5.7 – Arrêt d'activités spécifiques et/ou changements de règles de gestion

Dans l'hypothèse où les centres se verraient contraints d'arrêter une activité spécifique en leur sein, sur décision de Norauto, l'historique de cette activité ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'intéressement.

Sur le même principe, si une règle de gestion vient à être modifiée au cours de l'exercice, sur décision de Norauto, l'historique sera également retraité afin de ne pas léser les collaborateurs et de pouvoir calculer un intéressement sur des données comparables.

WW SA
CB J/B
LG

Article 5.8 – Règles d'étalement de frais

Il peut exister des règles d'étalement de frais concernant le calcul de la prime d'intéressement à condition que

- le directeur de centre démontre l'impact significatif sur le taux de prime du trimestre concerné
- cet étalement soit destiné à éviter des trop nombreux "à coups" dans le taux de prime du centre

L'étalement de frais ne peut se faire que sur les trimestres d'un même exercice. Une demande d'étalement de frais ne pourra donc avoir lieu que sur les 3 premiers trimestres de l'exercice.

L'étalement de frais sera effectué dans le calcul extra-comptable de la prime d'intéressement. Par conséquent, l'étalement n'aura pas d'impact et ne sera pas directement intégré dans le compte d'exploitation du centre concerné.

Article 5.9 – Collaborateurs multi-sites, Leaders de Région et Collaborateurs Région

Un collaborateur multi-sites est un collaborateur amené à travailler au sein de plusieurs établissements.

Il bénéficie du taux payé de son établissement d'affectation principal, défini contractuellement.

Les Leaders de Région, ainsi que les collaborateurs ayant un poste au service de l'ensemble des centres de la région et dont le rattachement hiérarchique est le leader région bénéficieront du "taux Région", c'est-à-dire du taux de prime payé correspondant à 75% du taux de leur Région + 25% du taux de la Service Team ("Taux UES Norauto").

ARTICLE 6 – Modalités de versement de la prime d'intéressement

ARTICLE 6.1 - Plafonds de versement

Article 6.1.1 – Modification de la législation et de la réglementation des charges sociales

Le montant global de la prime est plafonné, sur chaque trimestre considéré, à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'UES Norauto.

En cas de modification de la législation/réglementation quant aux charges sociales, les dispositions de l'accord d'intéressement seront réexaminées.

Article 6.1.2 – Plafonnement individuel

Le montant individuel versé à chaque collaborateur ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale au trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu par la Sécurité Sociale prévue par l'article L.3314-8 modifié du Code du Travail. Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte. Pour les collaborateurs n'ayant pas accompli un exercice entier au sein de l'UES Norauto, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de leur temps de présence au sein de l'UES.

Néanmoins, si le versement individuel est supérieur au plafond défini précédemment, le montant excédant ledit plafond perd sa qualité d'intéressement et sera versé au collaborateur sous forme de salaire. En conséquence, la fraction des montants d'intéressement excédant le plafond prévu est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit modification de la présente clause.

ARTICLE 6.2 – Périodicité et destination du versement des sommes d'intéressement

Article 6.2.1 – Périodicité et calendrier du versement des sommes d'intéressement

La période de calcul de la prime d'intéressement est chaque trimestre de l'exercice fiscal, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les versements et les informations qui découlent de la prime sont réalisés selon le calendrier défini ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne au niveau des services calculateurs :

WW SA
CB 1/13
LG

EXERCICE 2021 - 2022

Périodicité de calcul de la prime	Paiement trimestriel versée au plus tard
1 ^{ère} Trimestre (octobre, novembre, décembre 2021)	le 1er mars 2022
2 ^{ème} Trimestre (janvier, février, mars 2022)	le 1er juin 2022
3 ^{ème} Trimestre (avril, mai, juin 2022)	Le 1 ^{er} septembre 2022
4 ^{ème} Trimestre (juillet, août, septembre 2022)	Le 1 ^{er} décembre 2022

Article 6.2.3 – Information et destination du versement des sommes d'intéressement

Avant le versement, il est remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle distincte du bulletin de salaire indiquant :

- l'intitulé du paiement,
- la période à laquelle il se rapporte,
- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
- les possibilités d'affectation des sommes d'intéressement,
- les modalités d'affectation par défaut au P.E.E des sommes attribuées au titre de l'intéressement ;
- la période d'indisponibilité des droits,
- les cas de déblocage anticipés lorsque l'intéressement est investi sur un P.E.E,
- le résultat global de l'intéressement) dans l'Unité Economique et Sociale et la part qui revient à chaque salarié,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires

W

JA

CB 1/13

LG

- le montant des droits attribués au salarié
- le montant de la CSG et de la CRDS.

Le collaborateur a la possibilité de percevoir la somme d'intéressement calculée directement sur son compte bancaire ou d'affecter tout ou partie du versement au Plan d'Epargne d'Entreprise (détaillé dans l'Annexe 2 – Fiche technique n°4). Dans un tel cas, le versement des sommes considérées au Plan d'Epargne d'Entreprise interviendra dans les 15 jours suivant la perception de la prime d'intéressement.

Toute somme versée au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Les sommes versées au titre de l'intéressement pour lesquelles le bénéficiaire n'opte, ni pour le versement sur son compte bancaire, ni pour une affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise, seront affectées d'office au Plan d'Epargne d'Entreprise sur le placement Arcancia Prudence 352. Les sommes ainsi bloquées seront indisponibles pendant 5 ans sous réserve des cas de déblocage anticipés.

ARTICLE 6.3 - Nature de la prime d'intéressement

a) L'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

La prime définie au présent accord n'étant pas un accessoire du salaire, elle n'est pas prise en compte dans le calcul des indemnités de licenciement et de départ en retraite.

b) L'intéressement versé aux collaborateurs :

- est exonéré des cotisations sociales,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les collaborateurs bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à la réalisation du Plan d'Epargne d'Entreprise, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- est soumis à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)
- est soumis au forfait social (uniquement pour l'employeur).

Le montant global de la prime d'intéressement dépend des résultats économiques de chaque Centre. Ce montant est donc variable et aléatoire. En effet, les résultats de chaque Centre ne sont jamais acquis et peuvent varier d'une perte à un bénéfice en raison de la conjoncture,

W
CB 1/13
LG

de la concurrence ou de la gestion. Il en va de même pour les sociétés composant l'UES dans leur ensemble dont les résultats ne sont également jamais acquis.

Le montant de l'intéressement perçu par chaque collaborateur ne saurait être considéré comme un avantage acquis.

Le montant global de l'intéressement obtenu par application du présent accord est indépendant du bénéfice fiscal de l'entreprise qui, par ailleurs, sert de base de calcul de la participation légale aux bénéfices.

ARTICLE 7 – Information du personnel

Dès la signature de l'accord :

- Un exemplaire de celui-ci est remis à chacune des parties signataires.
- Le personnel est informé de façon permanente par voie d'affichage sur les panneaux prévus à la communication du personnel ainsi que sur le Portail Norauto & Moi de l'existence de l'accord d'intéressement et de ses éventuels avenants.
- La communication du montant des primes d'intéressement trimestrielles se fait au moyen d'une communication par mail et du Portail Norauto & Moi qui reprend les informations synthétiques sous forme de note de la Direction, complétée d'un tableau récapitulatif des primes par Centre. Ces documents sont téléchargeables pour affichage. Les managers sont avertis en amont de la mise à jour des informations sur le Portail par l'envoi d'un mail. Ce dispositif peut être complété si besoin d'une partie questions-réponses pour faciliter l'explication aux équipes.
- L'entreprise peut également communiquer sur les systèmes de partage des résultats grâce à son journal interne.
- Les collaborateurs nouvellement embauchés reçoivent l'information sur l'Épargne Salariale reprise dans le Guide du Collaborateur.

ARTICLE 8 – Animation de la prime d'intéressement auprès des collaborateurs

La prime d'intéressement a un double objectif :

- associer les collaborateurs à la vie économique de Norauto,
- et partager les progrès effectués dans ce domaine.

Aussi, périodiquement, au cours des réunions d'équipe, les résultats économiques, ainsi que les objectifs et axes du Centre ou du Service, sont présentés, analysés, partagés et commentés à l'ensemble de l'équipe. Ces réunions sont un lieu d'échanges et d'écoute des collaborateurs.

Après chaque calcul des primes trimestrielles d'intéressement, une réunion d'équipe spécifique et dédiée au sujet du Partage chez Norauto est organisée dans chaque Centre ou Service afin d'animer les résultats du trimestre ou de l'année et d'expliquer la prime d'intéressement.

ARTICLE 9 – Suivi de l'accord

Il est institué une Commission de suivi de la prime d'intéressement qui fait partie du dispositif d'informations prévu par les textes légaux et réglementaires.

Le rôle de cette Commission est de suivre l'application du présent accord, de ses annexes et avenants, et de prendre connaissance de tous les documents de base qui ont servi à déterminer le montant de la prime.

La Commission peut, en outre, formuler des avis ou des suggestions sur des mesures propres à améliorer le fonctionnement de la prime, à condition toutefois que ces mesures se placent dans le cadre de l'amélioration interne de la marche des Centres et Services.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord et de représentants de la Direction. Il est précisé que le représentant légal de l'entreprise (ou son mandataire) et le représentant des services administratifs et financiers nommé par le représentant légal demeurent les interlocuteurs privilégiés de cette Commission.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement se réunit trimestriellement à l'initiative du représentant légal après la parution des calculs des taux de primes d'intéressement.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement reçoit régulièrement de la Direction, à l'occasion des informations trimestrielles, des commentaires d'ordre général sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de l'entreprise, et de façon générale, sur le système d'intéressement retenu par le présent accord.

Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs est laissée à la Commission de suivi de la prime d'intéressement. Celle-ci pourra consulter les documents de la comptabilité analytique sur lesquels reposent les calculs.

Il est précisé, à propos du contrôle, qu'aucun document original ne peut être sorti des Services Comptabilité et/ou Paie et que toutes les informations chiffrées reçues par les

W

SA

CB 1/13

LG

membres de la Commission ont un caractère strictement confidentiel. Leur communication à des tiers sans accord préalable serait considérée comme une faute grave.

ARTICLE 10 – Différends

- 1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires se réunissent pour examiner les questions posées et les résoudre à l'amiable.
- 2) Si le différend ne peut être réglé, les parties signataires s'engagent à recourir à l'avis d'un tiers qualifié qu'ils choisissent d'un commun accord. L'avis de ce tiers qualifié ne lie pas les parties signataires.
- 3) Si à la suite de ces consultations, le désaccord persiste, les parties signataires pourront porter leurs différends devant le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.
- 4) Aucune solution à un litige survenant entre les parties signataires ne peut amener à l'accord des modifications qui le rendrait non conforme à la législation en matière d'intéressement.

ARTICLE 11 – Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord, ses annexes et ses éventuels avenants, sont valables pour une période couvrant une année allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

ARTICLE 12 – Adhésion à l'accord

Toute autre société désirant adhérer ultérieurement au présent accord pourra le faire par voie d'avenant d'adhésion soumis à la même procédure de dépôt que le présent accord.

ARTICLE 13 – Révision et dénonciation de l'accord

Conformément aux articles D. 3313-5 à D. 3313-7 du Code du travail, le présent accord pourra être modifié, par voie d'avenant, ou dénoncé par l'ensemble de ses signataires et adhérents.

Article 13.1 - Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente au présent accord peut demander la révision de tout ou partie de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Si au cours de l'année régie par le présent accord, des modifications législatives apparaissent en matière d'Épargne Salariale, les parties conviennent de se rencontrer afin de les étudier et de les intégrer à l'accord, ces modifications ne devant pas entraîner de charges supplémentaires pour l'Entreprise.

Il est précisé que pour être applicable à l'exercice en cours, la signature d'un avenant de révision devra avoir lieu avant la fin de la première moitié de la période de calcul, soit avant le 15 novembre 2021.

L'avenant de révision devra être déposé selon les mêmes formalités et délais que le présent accord.

Article 13.2 - Dénonciation de l'accord

S'agissant d'un accord à durée déterminée, il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires et adhérents et dans la même forme que sa conclusion. Sa dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE dans un délai de 15 jours.

La dénonciation du présent accord sera soumise à l'article D. 3313-7 du Code du travail.

La dénonciation unilatérale du présent accord d'intéressement est toutefois possible, dans l'hypothèse où celui-ci ferait l'objet d'observations par la DIRECCTE dans le délai de 4 mois prévu par l'article L. 3345-2 du Code du travail.

ARTICLE 14 – Dépôt et publicité

Le présent accord signé des parties sera déposé en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur le site suivant : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES Norauto.

A Sainghin-en-Mélantois, le 15 novembre 2021,
En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour les sociétés composant IUES NORAUTO :

Monsieur Stéphane WILMOTTE, Directeur des Ressources Humaines de Norauto



WW SA

CB 0/13

LG

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Sylvestre AISSI



CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT

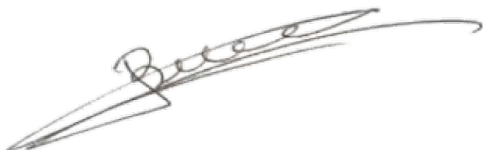
CFTC, représentée par Maya BESNARDEAU



CGT, représentée par Guillaume LECONTE



FO, représentée par Corinne BRIENNE



W

SN

CB 0/13

LG

ANNEXE 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Économique et Sociale Norauto

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin-en-Mélantois (59 262), 511/589 rue des Seringats, est composée de :

- NORAUTO France
- NORAUTO INTERNATIONAL
- CAMANOSQUE
- CAPAULES
- CENTRE AUTO NIORT
- CAVIGNEUX
- CABIZANOS
- CAMORTEAU
- CABAILLEUL
- CADOLE
- CAVIERZON
- CAAMIENS
- CALENS
- CACHERBOURG
- CAFORBACH
- CALAROCH
- CAARRAS
- CAALENCON
- CABONNEUIL
- CASECLIN
- CACHATEAUBERNARD

W
S
CB
LG

ANNEXE 2 : FICHES TECHNIQUES

- 1- Chiffre d'Affaires pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 2- Marge Brute moins Frais Influçables pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 3- Salaire pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 4- Plan d'Épargne d'Entreprise
- 5- Budgets régions et budgets stagiaires
- 6- Organisation de la Région Provence Côte d'Azur

FICHE TECHNIQUE N°1

CHIFFRE D'AFFAIRES PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le Chiffre d'Affaires correspond aux chiffres dégagés lors de la vente d'un produit ou d'une prestation atelier.

Le Chiffre d'Affaires, pris en compte dans le calcul de l'intéressement, est composé des agrégats suivants :

706000 - MAIN D OEUVRE ATELIER HT
706001 - CAHT TRANSPORT WEB
706002 - CAHT ASSURANCE WEB
707000 - VENTES HT MAGASINS
707040 - VENTES ENTREPOT AUX CENTRES
707050 - VENTES HT ENTREPOT
707900 - VENTES HT FRANCHISES
CHIFFRE D'AFFAIRES

Le Chiffre d'Affaires Enseigne UES correspond à la somme telle que visée ci-dessus.

FICHE TECHNIQUE N°2

MARGE BRUTE MOINS FRAIS INFLUENÇABLES PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

La Marge Brute moins Frais Influçables ("MB-FI") est calculée en retranchant l'ensemble des Frais Influçables de la Marge Brute.

1 - Marge Brute

La Marge Brute correspond à la marge dégagée lors de la vente d'un produit ou d'une prestation atelier (à un client final ou à une autre Business Unit, comme Auto5 par exemple) à laquelle sont ajoutées/ôtées les produits, coûts et frais attachés aux produits, depuis la commande auprès du fournisseur jusqu'à la vente à nos Clients.

MARGE BRUTE =		Marge Globale Produit (Prix de vente - Prix d'achat moyen pondéré)
	+	Marge sur cessions aux autres Business Units
	+	Remises et ristournes non intégrées dans les prix d'achat
	-	Coûts divers articles Centres (casse, vol, écarts d'inventaires...)
	-	Coûts divers non affectés aux articles Centres (Démarrage, frais sur achats directs...)
	-	Coûts divers Logistiques/Achats
	-	Frais Logistiques
	-	Frais relatifs au fonctionnement des Directions Produit/Achats/SAV/Logistique
	+/-	Produits et charges exceptionnels relatifs à la marge (ex : litige produit)
	+/-	Dotations/reprises sur provisions Stock
-	Frais de recyclage produits	

2 - Frais Influçables

Les Frais Influçables sont constitués des éléments suivants :

3 - Marge Brute moins Frais Influçables

La Marge Brute moins Frais Influçables est un indicateur de pilotage issu des comptes d'exploitation de l'ensemble des Centres. Il reflète l'activité sur laquelle le Centre peut influencer et est composé des agrégats suivants :

900006 - MARGE PRODUIT

MARGE PRODUIT

607203 - COUTS DIVERS ALIZE

607204 - ECART TARIFS (SAP)

608713 - GARANTIE COMMERCIALE

608723 - CASSE BENNE

608730 - ECART INVENTAIRE

623400 - CADEAUX CLIENTS

907101 - ECARTS INVENTAIRE (SAP)

907103 - CASSE (SAP)

907104 - VOL (SAP)

907106 - REVAL PRIX STOCK (SAP)

900020 - BONI ENTREPOT (SAP)

BONI ENTREPÔT

609701 - RISTOURNES RFA

708250 - COMMISSIONS RADIOTEL

708800 - PARTICIPATIONS PUBLICITAIRES

709701 - RISTOURNES ACCORDEES FLOTTES

709702 - REMB DIFF PRIX INTERNET

RISTOURNES

RISTOURNES

W SA
CB 1/13
LG

606302 - CONSOMMATION ATELIER
606311 - PETIT OUTILLAGE ATELIER
608028 - REMISES PERSONNEL MAIN OEUVRE
608711 - GARANTIE ATELIER
611000 - TRAV EXEC A EXTERIEUR
681505 - DAP LITIGES STATION
781505 - RAP LITIGES STATION
907302 - CONSO STATION (SAP)
907303 - CONSO OUTILLAGE STATION (SAP)

CONSO ET GARANTIE ATELIER

607200 - ECART TARIF
607201 - ECART QUANTITE
607202 - ECART DE TOLERANCE
607205 - FACTURES NON CHIFFRES
607900 - BONI SUR LIVRAISON
607210 - AVOIRS NON CHIFFRES
607910 - MALI SUR RETOUR
681730 - DAP PROV STOCKS
781730 - REPRISE PROV STOCKS FISCAUX
900008 - PROVISION DEMARQUE
900011 - REGULARISAT DEMARQUE
981730 - DECOTE ECONOMIQUE STOCK (SAP)

DEMARQUE

WV SA
CB H/B
LG

622611 - FRAIS DE RECOUVREMENT
627801 - FRAIS CARTES BANCAIRES
627805 - FRAIS DE CREDITS
627807 - FRAIS COMPTAGE POSTMARQUAGE
654100 - PERTES SUR CREANCES
654200 - PERTES SUR REGLEMENTS
658010 - PERTES ET PROFITS SUR ARRHEES
658060 - ECART CAISSE ET BANQUE
681740 - DAP CREANCES
754100 - RENTREES SUR CREANCES IMPAYEES
781740 - REPRISE PROV DEP CREANCES

FRAIS D ENCAISSEMENT

606306 - ACHATS ACCESS SAV
606307 - CONSOMMATION PEINTURE
606309 - CONS COMPOS VALVES
607886 - CT GARANTIE TRANQUILLITE
607887 - FACTURATION SAV
608027 - REMISES PERSONNEL PIECES
608701 - FRAIS D ACHAT
608702 - CONSIGNES
608703 - DECOTES SUR RETOUR MARCH
608712 - GARANTIE FACT + SAV
608714 - RETR RIST GARANTIE SAV
608731 - COMMISSIONS VERSEES
623401 - COUPON LITIGES CLIENTS
635801 - DROITS DE DOUANE
707030 - DECHETS ET REBUTS

W

SA

CB H/B

LG

758886 - DRG CENTRES
722001 - PROD IMMOB LOCATION
907110 - SSSP MSES POUR LOCATION
FRAIS SUR ACHAT VENTE
FRAIS DE STOCK
COÛTS DIVERS
MARGE BRUTE
633300 - CHARGES SOCIALES
641801 - PROVISIONS CONGES PAYES
645200 - CHARGES SALARIALES
647200 - SUBVENTION COMITE D ENTREPRISE
647500 - AUTRES CHARGES SALARIALES
648500 - PROVISION CHARGES SUR PRIME
649100 - CRDT IMPOT COMPET EMPLOI
708402 - CESSIONS MO CHARGES
740000 - SUB FRAIS DE PERSONNEL
CHARGES SOCIALES
621100 - PERSONNEL INTERIMAIRE
622604 - REMUNERATIONS STAGIAIRES
FRAIS PERSONNEL INTÉRIMAIRES
621400 - PERSONNEL DETACHE OU PRETE
641100 - SALAIRES APPOINTEMENTS
641102 - HEURES SUPPLEMENTAIRES
641103 - SUBVENTIONS EMPLOI
641104 - REMUNERATIONS VARIABLES

WW SA
 CB 01/13
 LG

641300 - PRIMES EXCEPTIONNELLES
641305 - PRIMES CONGES PAYES
641351 - PROVISION PRIMES
641400 - INDEMNITES DEPART
641401 - CHEQUES RESTAURANT (BE)
658200 - FRAIS PERSONNEL SPECIFIQUES
681500 - DAP LITIGES SOCIAUX
708401 - CESSION MO BRUTES
781501 - RAP LITIGES SOCIAUX

REMUNERATIONS BRUTES

FRAIS DE PERSONNEL

625100 - DEPLACEMENT PERSONNEL
625500 - INDEMNITES DEMENAGEMENT
625600 - CONVENTIONS EVENEMENTS
625700 - RELATIONS PUBLIQUES

FRAIS DE DEPLACEMENT

606101 - ELECTRICITE
606102 - EAUX
606103 - COMBUSTIBLES
606104 - ENLEVEMENT DETRITUS
606301 - FOURNITURES CENTRES
606313 - DEPENSES PCN NON AFFECTEES
606321 - VETEMENTS TRAVAIL
606401 - FOURNIT DE BUREAU
606402 - IMPRIMES
606405 - FOURN CAISSE ET INFO
618100 - DOCUMENTATION
618400 - K7 VIDEO PHOTOS

W
SA
CB H/B
LG

623880 - DONS & POURBOIRES
626001 - AFFRANCHISSEMENT
626002 - TELEPHONIE RESEAU VOIX
626003 - RESEAU INFO DATA
647401 - ACCUEIL CLIENT
907102 - LIVRAISONS SERVICES (SAP)
907301 - CONSOMMABLES DIVERS (SAP)
907304 - IMPRIMES (SAP)
907305 - FOURN INFORMATIQUES (SAP)
907308 - VETEMENTS TRAVAIL (SAP)

FOURNITURES EXTERNES

613503 - ENTREPOSAGE SOUS TRAITE
616100 - ASSURANCES
791101 - REFACT ASSURANCE
621102 - FRAIS DE GARDIENNAGE
622600 - RECRUTEMENT
622602 - HONORAIRES DIVERS
622615 - HONORAIRES ASSISTANCE EXTERNE
622700 - FRAIS ACTES ET CONTENCIEUX
624201 - TRANSPORT ENTREP-CENTRES BU
624202 - T.I.E EN NATIONAL
624203 - Transport BU EXPORT
624204 - TRANSPORT EXPRESS
624205 - TRANSPORT AUTRES BU NATIONAL
627802 - FRAIS BANCAIRES DIVERS
627803 - TRANSPORTS DE FONDS
627851 - FRAIS FONCTIONNEMENT FCP

W

SD

CB 01/13

LG

627870 - COMMISSION CREDIT EN CAUTION

628101 - COTISATIONS

628121 - TRAVAUX ADMINISTRATIFS

628400 - FRAIS DE RECRUTEMENT

637800 - TAXES DIVERSES

651600 - DT D AUTEUR SACEM

653000 - JETONS DE PRESENCE

658000 - CHARGES DIVERSES

PRESTATIONS DE SERVICES

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

623110 - PRESSE LOCALE

623120 - DIRECTIONNEL PERMANENT

623131 - CAMPAGNE AFFICHAGE LOCAL

623141 - RADIO LOCALE

623161 - PROSPECTUS LOCAL

623181 - DISTRIBUTION PROSPECTUS LOCAL

623190 - CALICOTS ET BACHES

623210 - PLV LOCALE ET ENTREPOT

623220 - ANIMATIONS ET ACTION GALERIE

623800 - COLLAGE 4 PAR 3

623202 - MARKETING DIRECT

708801 - PARTICIP PUB CARTES PRIVATIVES

907307 - FOURN PUBLICITE PLV (SAP)

PUBLICITE LOCALE

622613 - HONORAIRES PUBLICITE

623111 - ANNONCES PRESSES

623130 - AFFICHAGE PROMO NATIONALE

623140 - RADIO

W
JA
CB 1/13
LG

623145 - TELEVISION ET CINEMA
623150 - CATALOGUE
623160 - PROSPECTUS PROMO NATIONALE
623170 - ANIMATIONS
623180 - DISTRIBUTION PROSPECTUS NAT
623200 - ILV PRECO MERCHANDISING
PUBLICITE NATIONALE
623350 - REDEVANCE PUBLICITE GROUPE
758850 - REDEVANCE PUBLICITE FILIALES
758890 - REDEVANCE PUBLICITE FRANCHISES
REDEVANCE PUBLICITE
TOTAL PUBLICITE
615541 - ENT INSTALL PREST PONCTUELLES
615550 - ENT INSTALLATIONS CONTRATS NAT
615600 - MAINTENANCE HARDWARE
615601 - MAINTENANCE SOFTWARE
ENTRETIEN CONTRATS NATIONAUX
615201 - ENTRETIEN CONSTRUCTIONS
615502 - ENTRETIEN MATERIEL ATELIER
615517 - ENTRETIEN VEHICULES STE
615521 - ENTRETIEN MAT MANUTENTION
615553 - ENTRETIEN NETTOYAGE DES LOCAUX
615554 - ENTRETIEN PRESTATIONS LOCALES
907306 - FOURN ENTRET MAT MAGASIN (SAP)
ENTRETIEN CONTRATS LOCAUX
TOTAL ENTRETIEN

W SA

CB 1/13

LG

613501 - LOCATION MATERIEL
613502 - LOCATION MAT INFO COURTE DUREE
613504 - LOC VEHICULES COURTOISIE
613505 - LOCATION PHOTOCOPIEUR
900002 - LOYERS INT. LIMITES HORS INFO.
900005 - LOYERS INTERNES LIMITES LOGICI
900009 - LOYERS INTERNES LIMITES MATERI

LOYERS LIMITES

622610 - HONORAIRES FORMATION
625550 - REPAS HEBERGEMENT FORMATION
625555 - DEPLT FORMATEURS EXTERIEURS
708450 - FORMATION CAMPUS FILIALES
708490 - FORMATION CAMPUS FRANCHISES
708650 - FORMATION A REPARTIR
740002 - SUBV FORMATION

FORMATION

FRAIS INFLUENÇABLES

MARGE BRUTE - FI

W SA

CB 1/13

LG

SALAIRE PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le salaire pris en compte pour le calcul de l'intéressement se compose pour partie du salaire de base (défini au 1) auquel on ajoute certains accessoires du salaire (indiqués au 2) : dans l'accord, il est nommé « salaire de base ».

1- SALAIRE DE BASE pris en compte dans le calcul de l'intéressement

Sous réserve de révision, le salaire de base est défini par le contrat de travail et ses éventuels avenants et présente un caractère de fixité à chaque paie. Il s'agit d'un salaire brut, avant déduction des cotisations sociales et avant versement des prestations sociales. Il est calculé en fonction du temps passé par le collaborateur à son travail.

Pour les collaborateurs dont les absences sont assimilées à du temps de travail effectif (cf. 4 ci-dessous), le salaire de base est celui qu'aurait perçu le collaborateur s'il n'avait pas été absent. Le salaire de base est « fictivement » reconstitué en tenant compte de ces périodes.

2- ACCESSOIRES DU SALAIRE pris en compte dans le calcul de l'intéressement

Un certain nombre d'accessoires du salaire peuvent s'ajouter au salaire de base.

Parmi ces accessoires du salaire, sont pris en compte dans le calcul de l'intéressement, les éléments suivants :

- les heures supplémentaires et complémentaires,
- les heures structurelles contractuelles
- les heures travaillées et payées le dimanche,
- les heures travaillées et payées les jours fériés.

A l'inverse, sont notamment exclus du calcul de l'intéressement, toutes les primes qu'elles soient légales ou conventionnelles (primes d'objectifs, de congés-payés, exceptionnelles, etc.) ainsi que tous les avantages en nature (ex : cooptation...).

3- PÉRIODICITÉ DU SALAIRE prise en compte dans le calcul de l'intéressement

Pour le calcul de l'intéressement, le salaire pris en compte est le salaire de base (tel que défini ci-dessus au 1 et 2) pour chaque trimestre.

4- PÉRIODES LÉGALEMENT ASSIMILÉES À DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Sont légalement assimilées à du temps de travail effectif :

- les absences pour maladies professionnelles ou accidents de travail
- les congés payés légaux et conventionnels
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption

W SA
CB 0/13
LG

- les heures de formation professionnelle continue y compris le Congé Individuel de Formation
- les heures de délégation des Représentants du Personnel

Ne sont pas légalement assimilées à du temps de travail effectif :

- les absences maladies
- les absences accidents de trajet
- les absences non payées : absences injustifiées non payées, absences justifiées non payées, mise à pied, congés sans solde, etc.

Toutefois, pour l'intéressement, les absences pour accident de trajet bénéficieront du même traitement que les absences légalement assimilées à du temps de travail effectif.

Le salaire à prendre en compte au titre des périodes d'activité partielle est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent lors de ces périodes.

FICHE TECHNIQUE N°4

PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (P.E.E.)

Le Plan d'Épargne d'Entreprise (P.E.E.) est un système d'épargne collectif ouvrant aux collaborateurs de l'UES Norauto la faculté de procéder, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

A chaque versement d'intéressement (avances ou solde), deux choix s'offrent aux collaborateurs :

- Soit, le placement de tout ou partie de l'avance ou du solde de l'intéressement calculé dans le Plan d'Épargne d'Entreprise.

A date, celui-ci propose 3 possibilités de placement :

- o Mobival, fonds commun de placement d'entreprise composé en majorité d'actions Mobivia ;
- o Arcancia Prudence 352, fonds commun de placement d'entreprise de la Société Générale Asset Management composé de SICAV, actions et obligations cotées en Bourse.
- o Arcancia Obligations et Solidaires 351, fonds commun de placement d'entreprise de la Société Générale composé d'obligations et de titres solidaires.

Les sommes ainsi placées sont non imposables.

- Soit, la perception de tout ou partie de l'avance ou du solde de l'intéressement calculé sur le compte bancaire du collaborateur.

Dans ce cas, les sommes perçues sont imposables.

Les collaborateurs doivent faire leur choix de placement à chaque avance ou solde par le biais du portail internet mis à leur disposition. Sans choix de leur part, le montant est automatiquement versé sur le placement Arcancia Prudence 352 du Plan d'Épargne d'Entreprise.

A partir du Portail Internet dédié, les collaborateurs ont également la possibilité de bloquer systématiquement l'ensemble des avances ou soldes d'intéressement calculé sur le fonds commun de placement Mobival. Ce choix peut être modifié à tout moment pour l'avenir.

Un accord collectif relatif au P.E.E. régit l'ensemble des modalités applicables.

FICHE TECHNIQUE N°5

BUDGETS RÉGION ET BUDGETS STAGIAIRES

Voici la liste des centres analytiques des budgets région et des budgets stagiaires :

VBFR FCT NORD PICARDIE
VCFR FCT LITTORAL NORD
VEFR FCT NORD ALSACE LORRAINE
VIFR FCT HAUT RHIN VOSGES DOUBS
VJFR FCT PARIS GRAND EST
VKFR FCT PARIS GRAND SUD
VLFR FCT PARIS GRAND OUEST
VMFR FCT BRETAGNE
VNFR FCT LOIRE ATLANTIQUE
VOFR FCT CENTRE
VPFR FCT AQUITAINE
VQFR FCT MIDI PYRENEES
VRFR FCT LANGUEDOC ROUSSILLON VAUCLUSE
VSFR FCT ALPES DROME
VTFR FCT RHONE AUVERGNE
VUFR FCT PROVENCE COTE D AZUR

WBFR STAGIAIRES NORD PICARDIE
WCFR STAGIAIRES LITTORAL NORD
WEFR STAGIAIRES NORD ALSACE LORRAINE
WIFR STAGIAIRES HAUT RHIN VOSGES DOUBS
WJFR STAGIAIRES PARIS GRAND EST
WKFR STAGIAIRES PARIS GRAND SUD
WLFR STAGIAIRES PARIS GRAND OUEST
WMFR STAGIAIRES BRETAGNE
WNFR STAGIAIRES LOIRE ATLANTIQUE
WOFR STAGIAIRES CENTRE
WPFR STAGIAIRES AQUITAINE
WQFR STAGIAIRES MIDI PYRENEES
WRFR STAGIAIRES LANGUEDOC ROUSSILLON VAUCLUSE
WSFR STAGIAIRES ALPES DROME
WTFR STAGIAIRES RHONE AUVERGNE
WUFR STAGIAIRES PROVENCE COTE D AZUR

Dans le calcul de prime région, il sera également pris en compte le centre d'ajustement de frais rattaché à chaque région dans l'arbre enseigne.

W

SA

CB 1/13

LG